

CHAPITRE XII : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

115. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Les types d'entreposage extérieur indiqués à la grille des spécifications correspondent à la classification de l'entreposage extérieur décrite à l'article 116. Lorsqu'une lettre apparaît, cela signifie que l'entreposage extérieur de ce type est permis dans l'ensemble de la zone visée. L'absence de lettre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé.

116. CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur est regroupé en 5 catégories différentes, soit :

Type A : Entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, d'embarcations, de maisons mobiles et préfabriquées et de maisons unimodulaires.

Type B : Entreposage de type A ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis. Hauteur maximale de l'entreposage : 2 mètres.

Type C : Entreposage de type B et de matériaux de construction d'une hauteur maximale de 6 mètres ainsi que l'entreposage extérieur en vrac compartimenté de matière première sans incidence sur le milieu environnant d'une hauteur maximale de 2 mètres.

Type D : Entreposage de type C ainsi que l'entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac. Hauteur illimitée.

Type E : Entreposage de véhicule ferraille.

Règlement n° 450, mise en vigueur le 9 janvier 2013 – Remplacé

Règlement n° 691, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé

117. LOCALISATION DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur de types B, C et D, tel que défini à l'article 116, n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales.

Dans le cas de l'entreposage extérieur de type A, tel que défini à l'article 116, celui-ci peut occuper jusqu'à 50 % des cours avant principale et secondaire, à condition que la partie des cours avant principale et secondaire non occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal. Dans le cas des commerces de vente de véhicules automobiles et de machinerie, l'entreposage extérieur est permis dans l'ensemble des cours avant principale et secondaire.

La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder 75 % de la superficie totale du terrain.

118. AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Une aire d'entreposage extérieur doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et d'une opacité supérieure à 80 %. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments.

Pour l'entreposage de type A, tel que défini à l'article 116, il n'est pas nécessaire d'aménager un écran visuel à l'avant du terrain.

119. ENTREPOSAGE DE TYPE E

L'entreposage de véhicule ferraille ne peut être effectué :

- 1° à moins de 200 mètres de toute habitation, d'un établissement scolaire, d'un établissement religieux, d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, d'un établissement hôtelier, d'un restaurant ou d'un terrain de camping et de caravanning au sens de la *Loi sur l'hôtellerie* et la prévention des incendies;
- 2° à moins de 300 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 3° à moins de 150 mètres de tout chemin public.

L'entreposage de véhicule ferraille doit être dissimulé par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- 1° par la pose d'une clôture ou d'un muret répondant aux exigences suivantes :
 - a) le niveau supérieur de cette clôture ou muret est d'au moins 2,4 mètres au-dessus du sol adjacent et le niveau inférieur d'une hauteur d'au plus 305 mm;
 - b) la clôture doit avoir une opacité supérieure à 80 %;
 - c) la charpente de la clôture est située à l'intérieur de l'enceinte;
 - d) aucune barrière ou ouverture ne doit être aménagée dans la partie de la clôture qui longe le chemin public; ou
- 2° par l'aménagement d'une butte répondant aux exigences suivantes :
 - a) la butte a une hauteur minimale de 2,4 mètres;
 - b) la butte est recouverte de végétation;
 - c) le site est convenablement drainé; ou
- 3° par l'utilisation d'un écran végétal continu répondant aux exigences suivantes :
 - a) l'écran est composé à 30 % ou plus de conifères à grand développement et a une profondeur minimale de 10 mètres; ou
 - b) l'écran est composé de moins de 30 % de conifères à grand développement et a une profondeur minimale de 20 mètres; ou
- 4° par l'utilisation d'une combinaison des moyens décrits aux paragraphes 1°, 2° et 3°.

La hauteur de l'entreposage ne doit pas excéder 3 mètres.